



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question orale n° 910

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de logement des sapeurs-pompiers volontaires du Rhône. Face aux inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires de ne plus pouvoir bénéficier de logements de fonction dans les communes rurales avec la mise en place de la départementalisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des bases juridiques qui permettraient aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de poursuivre cette pratique qui a démontré son bien-fondé dans l'organisation opérationnelle des centres d'intervention.

Texte de la réponse

M. le président. M. Robert Lamy a présenté une question, n° 910, ainsi rédigée:

«M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de logement des sapeurs-pompiers volontaires du Rhône. Face aux inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires de ne plus pouvoir bénéficier de logements de fonction dans les communes rurales avec la mise en place de la départementalisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des bases juridiques qui permettraient aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de poursuivre cette pratique qui a démontré son bien-fondé dans l'organisation opérationnelle des centres d'intervention.»

La parole est à M. Robert Lamy, pour exposer sa question.

M. Robert Lamy. Monsieur le ministre de l'intérieur, la sécurité de nos concitoyens repose en grande partie sur le concours des sapeurs-pompiers volontaires dont le rôle est irremplaçable, notamment dans les zones rurales. La réforme de la départementalisation mise en place par les lois du 3 mai 1996 a transféré aux SDIS, en qualité d'établissements publics, les charges directes des collectivités en matière d'incendie et de secours. Or, depuis toujours, certaines communes du Rhône, et je suppose d'autres départements, ont logé des pompiers volontaires qui assurent par exemple la tenue du standard l'entretien du matériel et des engins de la caserne. Cette décision de faire bénéficier d'une concession de logement les sapeurs-pompiers volontaires avait pour but d'optimiser l'organisation opérationnelle des centres d'intervention, et vous savez, monsieur le ministre, combien les sapeurs-pompiers prouvent chaque jour leur extraordinaire et exemplaire disponibilité au service de nous tous. Néanmoins, ces dispositions semblent être dépourvues de base légale et réglementaire, et les pompiers sont nombreux dans ma circonscription du Rhône, à me faire part de leurs inquiétudes de ne plus pouvoir bénéficier de ces logements de fonction.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer s'il existe des bases juridiques solides qui permettraient aux SDIS de poursuivre ces pratiques qui ont, dans bien des cas, démontré leur bien-fondé ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Je consacre, monsieur le député, beaucoup de temps à l'application des deux lois importantes du 3 mai 1996. L'une concerne, vous le savez, la départementalisation des services d'incendie et de secours, et l'autre le volontariat. De nombreux textes sont en cours de parution. C'est un grand chantier et je mesure pleinement à quel point les sapeurs-pompiers volontaires, dont l'extraordinaire et exemplaire disponibilité n'est plus à souligner, permettent, notamment dans les zones rurales,

d'assurer et de maintenir une organisation opérationnelle qui répond aux besoins de la population. Les sapeurs-pompiers volontaires font partie du modèle français de sécurité civile.

Ainsi que vous le rappelez, certaines collectivités ont mis des logements à la disposition d'un certain nombre de sapeurs-pompiers volontaires, qui sont également très souvent des agents communaux, il faut le dire.

M. Robert Lamy. Pas toujours !

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une tradition ancienne et bien établie qui facilite la disponibilité et la rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires et qui semble devoir être maintenue par les communes concernées, mais elle ne peut pas être imposée aux autres collectivités.

Rien toutefois ne s'oppose, je le souligne, à ce que des collectivités mettent des logements à la disposition de leurs sapeurs-pompiers volontaires.

J'ajoute, pour ceux qui ne sont pas logés, que le décret du 22 novembre 1996 permet désormais de dédommager, sous forme de vacations, les gardes et astreintes programmées à domicile, reconnaissant ainsi la contribution éminente des sapeurs-pompiers volontaires à un service public de qualité.

M. le président. La parole est à M. Robert Lamy.

M. Robert Lamy. Reste, monsieur le ministre, qu'il y a tout de même un problème.

Tout d'abord, les sapeurs-pompiers volontaires dont il est question ne sont pas toujours des employés communaux.

M. François Goulard. Loin s'en faut !

M. Robert Lamy. Ensuite, les logements dont il est question ont été transférés par les municipalités ou les communautés de communes au SDIS. Les collectivités locales n'en sont donc plus aujourd'hui propriétaires. Il revient donc bien au SDIS de loger ces sapeurs-pompiers volontaires dans les logements qui leur ont été gratuitement concédés par les municipalités.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les SDIS ont naturellement tout intérêt à maintenir le vivier des sapeurs-pompiers volontaires et donc à prendre le relais des communes. Le principe de responsabilité s'exerce au niveau du département et non plus au niveau communal, mais il existe toujours.

Par ailleurs, rien n'empêche une municipalité de fournir en appoint un certain nombre de prestations, mais cela relève plutôt du SDIS.

Encore une fois, nous avons un système qui repose sur deux pieds: les professionnels et les volontaires. Il appartient à chaque SDIS de faire en sorte que le service départemental puisse fonctionner d'une manière équilibrée.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 910

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3877

Réponse publiée le : 30 juin 1999, page 6518

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 28 juin 1999